



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

apprentissage

Question écrite n° 55008

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les apprentis mineurs et les entrepreneurs qui acceptent d'assurer leur formation pratique, notamment lorsque l'activité conduit ces derniers à solliciter une dérogation, auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), pour l'utilisation de machines dangereuses ou la participation des jeunes à des travaux en élévation (montage et démontage d'échafaudage). En effet, les textes ne prévoient pas de liste nationale exhaustive et officielle de matériels ou travaux dangereux. De plus, les délais d'instruction des dossiers de dérogation sont lourds de conséquences, tant pour l'apprenti que pour son maître de stage, puisqu'ils entraînent l'impossibilité, pour les deux parties, de pouvoir travailler ensemble durant les deux mois suivant la date de dépôt du dossier complet auprès de l'inspection du travail. C'est pourquoi sans remettre en cause la protection renforcée existante pour les mineurs, il lui demande de faire prescrire une étude des simplifications administratives envisageables dans ce cadre, pour que les dirigeants de TPE et de PME puissent assurer la formation des jeunes qui leur sont confiés et répondre, outre les enjeux actuels et ceux de demain, au défi que constitue l'insertion professionnelle de jeunes qui n'envisagent pas de suivre des cursus longs.

Texte de la réponse

La législation et la réglementation française encadrent strictement les conditions dans lesquelles les apprentis mineurs, de moins de dix-huit ans, ou dans certains cas de moins de seize ans, peuvent être autorisés à effectuer des travaux dangereux pour leur santé et leur sécurité (art. L. 6222-30 du code du travail). Toutefois pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation (art. L. 6222-31 du code du travail). C'est ainsi qu'en application des articles D. 4153-41 et D. 4153-42 du code du travail les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux articles D. 4153-20 à D. 4153-24 du code du travail, ainsi qu'à effectuer certains travaux : travaux exposants à des agents chimiques dangereux (définis aux art. D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5°) ; travaux en milieu hyperbare (définis à l'article D. 4153-32) ; travaux exposants aux rayons ionisants (définis à l'article D. 4153-33) ; travaux au contact des animaux (définis à l'article D. 4153-35) ; travaux en contact du métal en fusion (définis à l'article D. 4153-38). Conformément à la procédure prévue aux articles D. 4153-43, R. 4153-44 et J. 4153-45 du code du travail, les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable. Le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut autorisation. Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles

demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies. Conformément à l'article D. 4153-46 du code du travail, en cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier. En outre, les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail susmentionnés, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail (art. D. 4153-47 du code du travail). Ces dispositions applicables aux élèves en formation professionnelle des établissements d'enseignement technologique ou professionnel ainsi qu'aux apprentis des centres de formation d'apprentis ne se limitent pas au secteur privé, elles concernent également le secteur public et les collectivités territoriales. Le contrôle de la conformité aux normes de sécurité des machines utilisées aussi bien en milieu professionnel qu'en établissements d'enseignement ou centre de formation d'apprentis préparant à des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, relève exclusivement de la compétence de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, lorsque les collectivités territoriales engagent un apprenti, elles le font dans le cadre de l'application du chapitre II de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. L'article 19 de cette loi non codifiée rappelle que les contrats d'apprentissage, souscrits avec une personne morale de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé (cas des collectivités territoriales ou des hôpitaux publics), sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage, reprises dans la sixième partie du code intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie », à l'exception de celles relatives au maintien de l'agrément du maître d'apprentissage et aux conditions particulières de rémunération de l'apprenti. En conséquence, la délivrance de dérogations pour permettre aux apprentis mineurs des collectivités territoriales d'effectuer certains travaux relève bien de la compétence de l'inspection du travail.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55008

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6973

Réponse publiée le : 6 octobre 2009, page 9462